



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision délibérée de soumettre à évaluation
environnementale le projet de révision du plan local
d'urbanisme de la commune de Woippy (57)**

n°MRAe 2017DKGE149

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision délibérée du 20 septembre 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en présence de Messieurs Tomasi et Von Compernelle ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 24 juillet 2017 par la commune de Woippy (57), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 01 août 2017 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires du 07 septembre 2017 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Woippy ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération messine, dont Woippy est identifiée comme pôle urbain d'équilibre ;

Habitat

Considérant que :

- selon le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le projet a pour objectif de développer l'agglomération de façon mesurée afin d'accueillir de nouveaux ménages et des nouvelles activités, tout en améliorant la qualité de vie et en préservant le patrimoine et l'environnement ;
- la commune, qui compte 13 742 habitants en 2014 (INSEE), prévoit une croissance de la population de 20 % dans les 10 à 15 ans (2 700 habitants supplémentaires) ;

Observant que :

- entre 2009 et 2014, la population a connu une augmentation de 1034 habitants (INSEE), soit une croissance en phase avec le projet de la commune ;
- la commune intègre dans son projet 1,0 ha et 15 parcelles de potentiel foncier en densification urbaine (dents creuses), après application d'un taux de rétention de 25 %, permettant la réalisation de 38 logements ;

- le projet ne prend pas en compte la mutation des espaces bâtis et plus particulièrement, la zone 1AUa de mixité urbaine, au sud de la commune, d'une superficie d'environ 27 ha ;
- la commune ouvre 47,5 ha à l'urbanisation immédiate (1AU) permettant la réalisation de 1055 logements, se répartissant ainsi :
 - 553 logements dans une Zone d'aménagement concerté (ZAC) et des opérations en cours ou achevées depuis l'approbation du SCoT en 2014 (131 à la ZAC des Chiloux ; 144 aux Hauts de Bellevue ; 278 à Coteau 2) ;
 - 502 logements sur des zones dénommées « Coteaux 3 », « Château », ainsi qu'une zone de liaison entre les Coteaux 3 et la zone du Pâtis permettant une liaison est-ouest et une zone en limite ouest prolongeant un lotissement ;
- les objectifs d'urbanisation, répartis entre opérations déjà réalisées et besoins futurs, ne sont pas clairement exposés dans le projet et ne permettent pas d'apprécier le respect des enveloppes de logements attribuées par le SCoT et le Programme Local d'habitat (PLH) de Metz Métropole ;
- le dossier précise qu'une densité de 35 logements/ha, conforme au SCoT, sera appliquée sur les zones d'extension, hormis les opérations déjà en cours ; le rapport entre les 1055 logements et les 47,5 ha fait apparaître une densité de 22 logements/ha ;

Zones d'équipements

Considérant que :

- le projet ouvre à l'urbanisation 2 zones d'une superficie totale de 6 ha réservées aux équipements culturels, culturels ou collectifs, au nord de la zone des Coteaux, sur des terrains appartenant à la commune ;
- une zone (UE dans le règlement graphique) a été réservée pour l'implantation d'un équipement médico-social ou hospitalier d'intérêt public ;

Observant que :

- une des zones ouvertes à l'urbanisation jouxte la zone d'habitat à urbaniser alors que la seconde est entièrement ceinturée par des zones agricoles et naturelles ;
- le futur équipement médical sera implanté dans une zone soumise au risque inondation ; une partie du site est référencée dans le Plan de prévention des risques inondation (PPRi) de Woippy comme une zone rouge inconstructible qui correspond à une zone naturelle d'expansion des crues ; le dossier soumis à examen note d'ailleurs que ce projet est « *difficilement compatible avec les prescriptions du PPRi et du SDAGE approuvés* » ; l'ARS déconseille vivement la réalisation d'un tel projet sur cette zone ;

Zones d'activités

Considérant que le projet ouvre 6 zones d'extension d'une superficie totale de 27 ha consacrés aux activités afin de requalifier et conforter les zones d'activités existantes ;

Observant que ces zones sont contiguës aux zones d'activités existantes et que ces zones d'activités ont été recensées par le SCoT comme étant des espaces économiques dédiés au rayonnement et à l'équilibre du territoire ;

Risques naturels et technologiques

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation par débordement de la Moselle, recensé dans le PPRi de la commune, approuvé le 28 juin 2005 ;
- la commune est également soumise au risque de mouvements de terrain et à l'aléa faible à moyen de « retrait-gonflement » des argiles ;
- la gare de triage, localisée au nord de Woippy, d'une superficie de 114 ha est entourée d'installations industrielles, commerciales et d'habitations ; 15 % de son activité correspond à du transport de matières dangereuses ; l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 définit des périmètres de protection de 350 et 500 mètres autour de la gare ; l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000 qualifie le périmètre de protection de Projet d'intérêt général (PIG) ; l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 renouvelle les deux arrêtés précédents pour une période de trois ans ;
- le projet liste 7 Installations classées (ICPE) et 3 sites et sols pollués référencés dans BASOL ;
- la commune est concernée par des nuisances sonores engendrées par des voies routières et des voies ferrées qui, selon leur catégorie, déterminent des servitudes dans des couloirs de bruits établis qui sont pris en compte par le projet ;

Observant que :

- la zone inondable, reportée sur le document graphique, concerne l'est et le sud de la commune, y compris la zone urbanisée ; elle affecte de façon importante la zone UE prévue pour la réalisation d'un équipement médical (une partie en zone inconstructible) ; les autres zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées ;
- la zone de mouvement de terrain est bien référencée dans le dossier, à l'ouest de la commune, hors de la zone urbanisée ; le développement urbain se fera en tenant compte de l'aléa faible à moyen touchant également les zones ouvertes à l'urbanisation ;
- le projet de PLU n'est pas conforme au PPRi et au Projet d'intérêt général (PIG) concernant la gare de triage, qui précise les constructions interdites et autorisées dans ces différents périmètres ; ainsi, sont interdites en Z1 (350 m) la création de locaux habités ou occupés, la transformation d'un immeuble existant en

établissement recevant du public, la construction de certaines infrastructures routières, les aires de sports, de camping, le stationnement des caravanes ; en Z2 (500 m) les constructions ou extensions d'établissements recevant du public de la 1ère à la 4^{ème} catégorie, les constructions d'immeubles de grande hauteur ainsi que les aires de camping et le stationnement des caravanes ;

- l'Autorité environnementale n'a pas d'éléments suffisants pour juger de l'étendue, de la nature du risque et de leur maîtrise autour de la gare de triage ;
- les emplacements des ICPE et surtout des sites pollués ne sont pas précisés, ce qui ne permet pas d'apprécier l'exposition aux risques des populations et des futures zones à urbaniser ; compte tenu des anciennes activités industrielles et de service sur Woippy, dont la gare de triage, il est vraisemblable que les sites pollués y couvrent des superficies importantes qui peuvent s'avérer incompatibles avec un changement d'usage ou, du moins, nécessiter des études préalables et des précautions ; en cas de projet sur un site ou sol pollué, il convient de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés et d'établir un diagnostic des sols avec un plan de gestion et une analyse des risques résiduels ;

Risques sanitaires

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par les périmètres de protection des captages (champs captant nord) exploités par la ville de Metz ;
- le zonage d'assainissement collectif de la commune a été approuvé le 31 mars 2011 par la régie Haganis de l'agglomération messine ; les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration de La Maxe ;

Observant que :

- les prescriptions relatives à la déclaration d'utilité publique du 9 février 1976 et modifié le 21 février 1977 concernant ces captages doivent être respectées ;
- la station d'épuration est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2015 par le portail d'information sur l'assainissement du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire¹ et correspond aux besoins de la commune (capacité nominale de 440 000 équivalents-habitants pour une charge entrante de 276 000 en 2015) ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etangs et anciennes gravières à Argancy et Woippy » et une ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires du rapt de Mad au Pays messin » ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- le SRCE identifie un corridor d'importance infra-régionale constitué par des milieux boisés ;

Observant que :

- la ZNIEFF de type 1 fait l'objet d'un classement en zone naturelle (N et NI) ;
- le projet recense, outre ce corridor, un réservoir de biodiversité d'intérêt local et différents continuums écologiques à l'ouest, une trame bleue représentée par les milieux ouverts et aquatiques, les étangs Saint-Rémy et les cours d'eau qui rejoignent la Moselle, à l'est de la voie ferrée ;
- une servitude de protection des monuments historiques classés concernant le Château rue de Briey est prise en compte par le dossier ;
- l'aménagement des futures zones urbaines des Coteaux permet de créer un axe structurant ouest-est reliant la zone urbaine au collège de Woippy sans passer par les zones résidentielles au sud ; la commune prévoit de conforter les circulations douces au sein de ces liaisons ouest-est (transport en commun) ainsi qu'au sein des zones à urbaniser (cheminements doux) ;

conclut :

- que des efforts conséquents de réduction des surfaces à urbaniser ont été réalisés par rapport au précédent PLU, mais que le dossier ne démontre pas que la consommation foncière inscrite dans le projet de PLU se justifie au regard des tendances démographiques actuelles et des besoins en logements ; que la conformité du projet aux prescriptions du SCoT n'est pas établie et que le projet n'expose pas non plus les diverses alternatives d'extension urbaine au regard de leurs impacts respectifs sur l'environnement ;
- que le dossier n'apporte aucune information sur les zones d'activités existantes (disponibilités, vacance...), ni sur les projets d'activités qui permettraient de justifier la création de zones nouvelles ;
- que le dossier ne permet pas de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante des risques par le projet, en particulier en ce qui concerne le futur équipement médical en zone inondable inconstructible, l'urbanisation autour de la gare de triage et au voisinage des sites pollués ;
- que la révision du PLU de la commune de Woippy est donc susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Woippy **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 septembre 2017

Pour la MRAE Grand Est,
le président



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**